

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 305 (2011)¹ La démocratie locale à Malte

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère:

a. à l'article 2, paragraphe 1.*b.*, de la Résolution statutaire (2000) 1 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, selon lequel un des buts du Congrès est «de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale»;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire (2000) 1, selon lequel: «Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale»;

c. à la décision de rédiger un rapport de suivi sur la démocratie locale à Malte, prise par le Bureau du Congrès lors de sa réunion du 5 février 2010.

2. La Commission institutionnelle² de la Chambre des pouvoirs locaux a chargé son président, Emil Calota (Roumanie, SOC), de préparer et de présenter au Congrès, en tant que rapporteur, un rapport sur la démocratie locale à Malte.

3. Malte est devenue membre du Conseil de l'Europe le 29 avril 1965 et, le 6 septembre 1993, a ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122).

4. Le Congrès note avec satisfaction que, à la suite de la visite officielle (21-23 juin), le Gouvernement de Malte a renforcé ses engagements au titre de la Charte européenne de l'autonomie locale, le 2 août 2010, de sorte que la seule réserve restante concerne l'article 9, paragraphe 3.

5. Le Congrès prend note de l'exposé des motifs sur la démocratie locale à Malte établi par le rapporteur, Emil Calota, à la suite de la visite officielle effectuée dans ce pays du 21 au 23 juin 2010.

6. Le rapporteur a bénéficié de l'assistance d'un consultant, Eivind Smith, vice-président du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, que le Congrès remercie pour sa précieuse contribution.

7. Le Congrès souhaite remercier les autorités nationales et locales maltaises, l'Association maltaise des conseils locaux

et les divers experts rencontrés par la délégation pour les entretiens francs et directs qu'elle a eus avec eux.

8. Le Congrès note avec satisfaction ce qui suit:

a. Malte a lancé un processus de réforme de l'autonomie locale en mai 2008, lors du 15^e anniversaire de la création des conseils locaux. Cette réforme doit être saluée, car elle a abouti à un certain nombre d'actions concrètes, parmi lesquelles la modification de la loi sur les conseils locaux, en 2009, et la création des régions, en 2010;

b. les autorités nationales maltaises ont réalisé des progrès dans certains domaines, conformément à la Recommandation 122 (2002) du Congrès sur la démocratie locale à Malte, parmi lesquels la compensation financière pour les élus locaux.

9. Toutefois, plusieurs sujets de préoccupation subsistent:

a. tout d'abord, les conseils locaux ne sont toujours pas en charge d'«une part importante des affaires publiques», comme l'exige l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne de l'autonomie locale. De nouvelles responsabilités ont été confiées aux conseils locaux depuis 2002, mais elles restent modestes et leur importance cumulée est limitée;

b. par ailleurs, compte tenu de la croissance de l'économie nationale de Malte, les dépenses des conseils locaux par rapport à l'ensemble des dépenses publiques ont plutôt diminué si on les compare au niveau déjà très modeste observé il y a huit ans.

10. Par conséquent, le Congrès recommande que le Comité des Ministres invite les autorités maltaises à tenir compte des propositions ci-dessous dans la réforme en cours:

a. augmenter la part des affaires publiques et des fonds publics que les autorités locales de Malte ont le droit et la capacité de régler et de gérer;

b. réexaminer certaines des dispositions relatives au statut des secrétaires exécutifs afin de garantir que le pouvoir discrétionnaire ministériel n'entrave pas la liberté des conseils locaux de choisir leur principal responsable exécutif;

c. réexaminer le système strict de suivi et de contrôle financier en place actuellement, afin de promouvoir la responsabilité locale et la liberté de définir les priorités en matière de dépenses, ce qui pourrait favoriser le développement d'un véritable système d'autonomie locale;

d. eu égard à l'importance des impôts locaux pour le développement d'un système d'autonomie locale responsable, les autorités maltaises sont une nouvelle fois invitées à introduire un tel système. Pour contrer les objections aux impôts locaux et afin de former les municipalités concernant les questions fiscales, les autorités maltaises devraient examiner, dans un premier temps, la possibilité de transférer certaines taxes nationales aux autorités locales;

e. améliorer le système et les pratiques de consultation et de coopération entre les autorités centrales et locales maltaises, en tenant compte du rôle important des conseils locaux en tant qu'interlocuteurs et représentants des citoyens;

f. adopter des mesures, en coordination avec les collectivités locales, pour encourager et permettre l'accès des femmes aux fonctions politiques locales pour garantir une représentation plus équilibrée³;

g. accorder un statut spécial à la ville de La Valette, sur la base de la Recommandation 219 (2007) du Congrès relative au statut des villes capitales, en prenant diverses dispositions légales pour tenir compte de la situation particulière de la capitale par rapport aux autres municipalités;

h. veiller à ce que les réformes en cours concernant les niveaux supplémentaires d'autonomie territoriale (localités/villages et régions) ne diluent pas les ressources et les responsabilités déjà limitées des conseils locaux.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 23 mars 2011 et adoption par le Congrès le 24 mars 2011, 3^e séance (voir le document CPL(20)3, exposé des motifs), rapporteur: E. Calota, Roumanie (L, SOC).

2. A la suite de la réforme du Congrès, les activités de *monitoring* de cette commission ont été reprises par la Commission de suivi créée le 1^{er} décembre 2010.

3. Recommandation 68 (1999) du Congrès sur la participation des femmes à la vie politique dans les régions européennes.